



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



N° 1794

DGD/DRCI/BRD/fsf.

Dakar, le

30 JUIN 2016

Le Directeur général

NOTE DE SERVICE

DIRECTION DES SYSTEMES
INFORMATIQUES DOUANIERS

01 JUL. 2016

ORDINAIRE

N°.....

1819

A Messieurs :

- le Coordonnateur ;
- les Directeurs :
 - * du Contrôle interne ;
 - * de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
 - * des Opérations douanières ;
 - * de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
 - * du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
 - * du Personnel et de la Logistique ;
 - des Systèmes informatiques douaniers.
- les Directeurs régionaux ;
- les Conseillers techniques ;
- le Chef du Bureau particulier ;
- le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- le Chef de la Division de la Formation.
- le Chef de la Division de l'Orientation et de la Prospective.

OBJET : Contrôle des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Références :

- arrêté interministériel n°2260 du 13 avril 2007 portant importation des produits halieutiques au Sénégal ;
- lettre n°00399 MPEM/ DITP/DN du 3 juin 2016.

Je vous informe qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel n°2260 du 13 avril 2007 portant réglementation de l'importation de produits halieutiques au Sénégal, une déclaration préalable d'importation est requise de la part des importateurs desdits produits par voie maritime, aérienne ou terrestre.

Cette déclaration préalable vise également tous les produits halieutiques pêchés et/ou débarqués par un navire battant pavillon étranger.

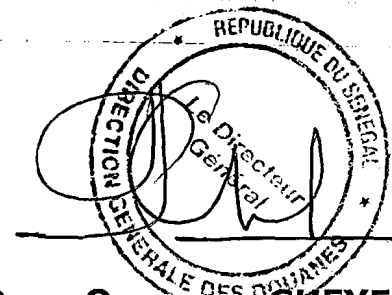
Cette formalité permet à la Direction des Industries de Transformation de la Pêche de procéder à une inspection sanitaire des produits importés avant délivrance d'un certificat d'origine et de salubrité.

A cet effet, la déclaration préalable d'importation de produits halieutiques dûment remplie, signée et le certificat sanitaire délivré par la Division Inspection et Contrôle (DIC) établie au port de pêche, sont des pièces obligatoires pour la recevabilité de la déclaration en détail.

Le formulaire de déclaration préalable, dont le modèle figure en annexe, doit comporter toutes indications permettant d'identifier l'importateur, le fournisseur, le moyen de transport, l'origine, le traitement technologique, la dénomination des espèces et la quantité de la cargaison.

Cette mesure doit être systématique pour l'importation de tout produit de la pêche, de l'aquaculture et les conserves de thon en particulier.

J'attache du prix au respect strict des dispositions de la présente note de service dont vous voudrez bien assurer une large diffusion auprès des agents placés sous votre autorité et me rendre compte de toute difficulté éventuelle liée à son application.



Papa Ousmane GUEYE

DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION DE PRODUITS HALIEUTIQUES

(Adressée à la Division des Inspections et du Contrôle de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche – DIC/DITP)

IMPORTATEUR :

N°.REF.....DIC/DITP

NOM	N°D'AGREMENT	ADRESSE COMMERCIALE	REFERENCES			TEL/FAX/TELEX/@
			R.C.C.M	NINEA	Carte Imp.Exp	

Document n°..... en date du..... Fournisseur..... Certificat sanitaire du pays d'origine n°

MARCHANDISE : NATURE : Frais Congelé Vivant MOYEN DE TRANSPORT :

PRODUITS			Nombre de colis	Poids	DATE		ORIGINE	
Nom commercial	Nom Scientifique	Mode de conditionnement			Date d'expédition	Date d'arrivée	Pays	Zone de capture F.A.O

Signature de la Division des Inspections et du Contrôle

Dakar, le

Signature et cachet de l'importateur